

4. JURISPRUDENCE – GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

4.6. **Interdiction de l’accomplissement par un GRD ou le groupe auquel il appartient, d’opérations ou d’activités pouvant desservir l’intérêt de la gestion du réseau – compatibilité avec la libre circulation des capitaux**

Dans un [arrêt du 22 octobre 2013 \(affaire C-105/12\)](#), la Cour de justice de l’Union européenne a considéré que l’interdiction de l’accomplissement, par un gestionnaire de réseau de distribution d’électricité ou de gaz et par le groupe dont celui-ci fait partie, d’opérations ou d’activités «*pouvant desservir l’intérêt de la gestion du réseau*» concerné est une entrave admissible à la libre circulation des capitaux si elle est justifiée par des raisons impérieuses d’intérêt général telles que les objectifs consistant à lutter contre les subventions croisées au sens large, y compris l’échange d’informations stratégiques, à assurer la transparence sur les marchés de l’électricité et du gaz et à prévenir les distorsions de concurrence.

* *
*